

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/19
NOTE COMMUNE N°12 / 2010

O B J E T : Taxe pour financer le repos biologique.

ANNEXE: Liste des produits de la pêche soumis à la taxe pour financer le repos biologique.

R E S U M E

Taxe pour financer le repos biologique

- 1) La loi n°2009-17 du 16 mars 2009 a institué **un régime de repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement.**
- 2) L'article 2 de la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 a institué **une taxe pour financer le repos biologique.**
- 3) La taxe pour financer le repos biologique est due sur les produits de la pêche à **l'exportation et à la vente sur le marché local :**
 - Au taux de **1%** sur le chiffre d'affaires réalisé pour **les ventes sur le marché local.**
 - Au taux de **2%** sur la valeur en douane **pour l'exportation.**
- 4) La taxe est perçue:
 - Pour **les ventes sur le marché local :** comme en matière de la taxe due sur les produits de la pêche au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.
 - Pour **l'exportation** comme en matière des droits de douanes.
- 5) L'article 11 de la loi de finances pour l'année 2010 a institué **le fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche** et conformément aux dispositions de l'article 12 de ladite loi, est affecté à son profit le rendement **de la taxe pour financer le repos biologique.**

La loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 telle que modifiée par l'article 13 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a institué une taxe pour financer le repos biologique perçue au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche institué par l'article 11 de la loi de finances pour l'année 2010.

Cette note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

1) Définition du régime du repos biologique dans le secteur de la pêche

La loi n° 2009-17 du 16 mars 2009 a institué le régime du repos biologique dans le secteur de la pêche qui consiste à l'arrêt obligatoire d'une ou de plusieurs activités de pêche pour une période n'excédant pas trois mois renouvelable et dans des zones maritimes menacées d'exploitation intensive ou de diminution de leurs ressources marines vivantes. Le régime est financé par une taxe due sur les produits de la pêche **à l'exportation** ou **à la vente sur le marché local**.

2) Champ d'application de la taxe pour financer le repos biologique

La taxe instituée par la loi n°2009-17 au profit du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche est due sur les produits de la pêche, y compris les produits d'aquaculture, prévus dans la liste citée dans l'article 14 de la loi n° 1982 -27 du 23 mars 1982 portant loi des finances complémentaire pour l'année 1982 **à la production locale** à l'occasion de la commercialisation **en gros** desdits produits **à l'intérieur ou en dehors des marchés de gros et à l'exportation** nonobstant le régime fiscal de l'entreprise exportatrice qu'elle soit:

- Entreprise partiellement ou totalement exportatrice exerçant dans le cadre du code d'incitation aux investissements,
- Société de commerce international exerçant dans le cadre de la loi n° 1994 – 42 du 7 mars 1994 relative au régime applicable à l'exercice d'activités des sociétés de commerce international telle que modifiée par les textes subséquents.
- Entreprise exerçant dans les parcs d'activités économiques conformément aux dispositions de la loi 1992- 81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée par les textes subséquents. .

Par conséquent les opérations d'importation ne sont pas soumises à ladite taxe.

3) Assiette et taux de la taxe

La taxe est due au taux de:

- **1%** sur le chiffre d'affaires réalisé pour **les ventes sur le marché local.**
- **2%** sur la valeur en douane **pour l'exportation.**

4) Modes et délais de perception :

4-1- pour les opérations de vente sur le marché local

La perception de la taxe au titre **des ventes sur le marché local** s'effectue par voie **de retenue à la source** comme en matière d'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés.

Sont chargés d'effectuer la retenue à la source:

- Les commissionnaires des marchés pour les ventes effectuées à l'intérieur du marché de gros,
- Les fabricants de conserves alimentaires pour les ventes effectuées en dehors du marché de gros,
- Et tout autre intervenant dans la commercialisation de ces produits en gros dans le cas où il n'a pas été justifié du paiement préalable de cette taxe.

Les montants retenus sont payés auprès du receveur des finances compétent sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer dans les quinze premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la retenue a été effectuée pour les personnes physiques et dans les vingt huit premiers jours du même mois pour les personnes morales.

En cas **de gestion des marchés de gros par une entreprise publique**, les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation de ces produits en gros sont tenus de verser le montant de la taxe retenu à ladite entreprise dans les mêmes délais et selon les mêmes

conditions appliquées aux **montants leur revenant en contrepartie des emplacements exploités au sein du marché.**

4-2- pour les opérations d'exportation:

La perception de la taxe au titre de l'exportation des produits de la pêche locaux ou importés s'effectue auprès des services des douanes.

Les opérations de vente des produits de la pêche au profit des sociétés totalement exportatrices, des sociétés exerçant dans les parcs d'activités économiques et des sociétés de commerce international sont assimilées à des opérations d'exportation et sont, par conséquent, soumises à la taxe pour financer le repos biologique. Toutefois les sociétés susvisées ne sont pas soumises à la taxe au titre de la commercialisation de ces produits au cas où le paiement préalable de cette taxe a été justifié.

Sont appliquées à la taxe due **à l'exportation** en matière de contrôle, de constatation des infractions, de sanctions, de contentieux, de prescription et de restitution, les mêmes règles applicables aux **droits de douanes.**

5) Affectation du rendement de la taxe

Le fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche, est institué et le rendement de la taxe pour financer le repos biologique lui a été affecté et ce en vertu des dispositions des articles 11 et 12 de la loi de finances pour l'année 2010.

6) Obligations et sanctions

a) Les obligations

- **Obligations des commissionnaires des marchés et de tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche**

- ✓ **Concernant la retenue à la source:**

Les commissionnaires de marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros de produits de la pêche sont tenus de retenir à la source la taxe pour financer le repos biologique sur les sommes versées et revenant au profit des intervenants dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.

✓ **Concernant le reversement des montants retenus :**

Les commissionnaires des marchés et tout intervenant dans la commercialisation en gros de produits de la pêche sont tenus de reverser les montants retenus à la recette des finances compétente.

Et en cas de gestion des marchés de gros par une entreprise publique, les montants retenus seront versés à ladite entreprise. Cette mesure concerne actuellement la société Tunisienne des Marchés de Gros de Bir El Kasaa.

• **Obligation des entreprises publiques gestionnaires des marchés de gros:**

L'entreprise publique gestionnaire du marché de gros se charge de verser les montants perçus au titre de la taxe pour financer le repos biologique au profit du trésor de l'Etat comme en matière de retenue à la source sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration, à déposer dans les vingt huit premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel la taxe est perçue auprès des commissionnaires ou tout intervenant dans la commercialisation en gros des produits de la pêche.

b) les sanctions

• **En cas de non retenue à la source**

En cas de non retenue à la source des sommes susvisées, une pénalité égale au montant de la taxe non retenue ou insuffisamment retenue sera appliquée. Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

• **En cas de défaut de paiement des montants retenus**

L'infraction de défaut de paiement des montants retenus est considérée comme une infraction fiscale pénale qui entraîne le paiement d'une pénalité égale au principal de la taxe et d'une pénalité de retard due sur chaque mois ou fraction de mois de retard liquidée sur le montant de la taxe retenue et non payée et ce aux taux prévus par le code des droits et procédures fiscaux.

Au cas où le retard de paiement excède un délai de 6 mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour le paiement, le contribuable défaillant est passible d'une amende allant de 1000 dinars à 50.000 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans.

En cas de défaut de paiement à l'entreprise publique gestionnaire du marché de gros dans les délais prévus à cet effet, les commissionnaires des marchés sont aussi passibles des sanctions disciplinaires prévues par

le décret n° 85-537 du 5 avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'intérêt national.

7) Date d'application des nouvelles dispositions:

La loi n°93-64 du 5 juillet 1993 a prévu que les textes législatifs qui ne prévoient pas une date d'application entrent en vigueur après 5 jours du dépôt du Journal Officiel de la république tunisienne au Siège du Gouvernorat de Tunis sans tenir compte du jour du dépôt.

Considérant que le journal officiel n°22 a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 18 mars 2009, la loi n° 2009-17 relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement s'applique à partir de la date du **24 mars 2009**.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK

Annexe à la note commune n°12/2010

Liste des produits de la pêche soumis à la taxe pour financer le repos biologique

(Prévue par l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances supplémentaire pour l'année 1982 telque modifié par les textes subséquents et notamment l'article 82 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007)

N° du tarif	Désignation des produits
03.01	Poissons vivants.
03.02	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n° 03.04.
03.03	Poissons congelés, à l'exception des filets de poisson et autre chair de poissons du n° 03.04.
03.04	Filets de poissons et autres chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
Ex 03.05	<p>Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine</p> <p>* Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuit avant ou pendant le fumage.</p>
Ex 03.06	<p>Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines poudres et agglomérés sans forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.</p> <p>* Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuit à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.</p>

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 03.07	<p>Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; farines, poudre et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autre que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.</p> <p>* Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; invertébrés aquatiques autre que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.</p>
Ex 05.08	<p>Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, brut ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.</p> <p>* Corail et matières similaires, brut ou simplement préparés, mais non autrement travaillés</p>
05.09	Eponges naturelles d'origine animale.